

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURES****Ville de Kinshasa****Acte de notification d'un arrêt****R. const. 1703**

L'an deux mille vingt-deux, le quinzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Gérard Kabongo, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

1. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, l'arrêt rendu en date du 08 février 2022 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R. const. 1703 ;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en ignore, je lui ai :

Etant au siège du Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à Monsieur Charles Mpia chargé des courriers, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont acte	coût...FC	Huissier
-----------	-----------	----------

Arrêt**R. const. 1703**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du huit février deux mille vingt-deux ;

En cause :

La requête de Monsieur Theo Ngwabidje Kasi, Gouverneur de la Province du Sud-Kivu en inconstitutionnalité de la motion de censure votée le 02 décembre 2021 par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu contre le Gouvernement provincial.

Par requête signée le 15 décembre 2021 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 23 décembre 2021, Monsieur Théo Ngwabidje Kasi, Gouverneur de la Province du Sud-Kivu, sollicite l'inconstitutionnalité de la motion de censure votée le 02 décembre 2021 par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, contre le Gouvernement provincial dirigé par lui-même en ces termes :

• A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe ;

Monsieur le président,

Madame et Messieurs les Juges constitutionnels,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous exposer, très respectueusement,

en ma qualité de Gouverneur et Chef du Gouvernement provincial du Sud-Kivu, investi par Ordonnance présidentielle n° 19/034 du 29 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Sud-Kivu, que le 02 décembre 2021, l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu que je dirige, en tant que Chef de l'exécutif, a voté une motion de censure contre mon Gouvernement au mépris total des dispositions constitutionnelles, légales et de son Règlement intérieur, si bien que par la présente, je sollicite l'intervention de votre Haute cour, qui est gardienne des droits et libertés fondamentaux des citoyens congolais, pour censurer ladite motion de censure pour inconstitutionnalité et déclarer nulle et de nul effet, tant la violation des droits de la défense est flagrante.

Pour vous permettre d'apprécier le bien-fondé des griefs constitutifs d'inconstitutionnalité, que je vous présente contre cette motion de censure votée le 02 décembre 2021 contre mon Gouvernement, je me fais le devoir d'exposer brièvement les faits de la cause (I), les bases juridiques justifiant la compétence de la cour à examiner la présente requête (II), les bases juridiques concourant à sa recevabilité (III) ainsi que les différentes articulations juridiques mettant en exergue l'inconstitutionnalité de ladite motion (IV).

1. Faits et rétroactes.

Le 26 novembre 2021, une motion de censure contre mon Gouvernement provincial a été déposée au Bureau du Président de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu. Il convient de préciser que sur 48 députés provinciaux que compte cette assemblée, 12 Députés provinciaux ont signé cette motion le 12 novembre 2021, à savoir : Mushagalusha Kidumbi Jackson, Kababili Munyololo Innocent, Bulimuntu Kikuni, Bulambo Baliwa Fiston, Cubaka Karhatwe, Shenila Mwanza, Bisimwa Batandi Frédéric, Bulakali Mwana wa Bene Homer, Swedy Basila Claude, Georges Musongela, Adonis Mukamba Mazambi et Mubalama Ganywamulume (cote 1, page 18).

Par lettre n° 289/BUR/ASPRO-SK/01/2021 du 29 novembre 2021, cette motion m'a été transmise par le Président de l'Assemblée provinciale le jeudi 02 décembre 2021 à 10 heures, en même temps, il m'invita à venir présenter nos moyens de défense à cette date.

Le 1^{er} décembre 2021, par ma lettre n° 01/1080/CAB/GOUPRO-SK/2021, j'ai accusé réception de la lettre susvisée de transmission de la motion de censure et ai saisi l'occasion pour fustiger le fait que parmi les signataires de ladite motion deux d'entre eux, Messieurs Georges Musongela et Adonis Mukamba Mazambi n'étaient plus Députés provinciaux, au regard respectivement d'une part, de l'arrêt REA 040 du 28 juin

2019/121/040, REA 121 du 12 août 2019 et REA 144/040/145/040 REA 144/145/040 du 2 septembre 2019 du Conseil d'Etat et, d'autre part, de l'arrêt sous RCRE 035 du 09 mars 2019 de la Cour d'appel du Sud-Kivu, REA 041 du 08 mai 2019 et REA 140/041 du 16 septembre 2019 du Conseil d'Etat (cote 2). Il en découle clairement que cette motion avait été signée par 10 Députés, ce, en violation des articles 146, 147, 198, alinéa 9 de la Constitution et 200 du Règlement intérieur de cette assemblée. Enfin, j'ai mentionné que cette plénière du 2 décembre violait l'article 62, alinéa 2 du Règlement intérieur de cette assemblée.

Entretemps, le 1^{er} décembre 2021, nous avons reçu le message officiel n°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/ADWKD/116/2021 du Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières qui nous instruisait, dès réception dudit message et toutes affaires cessantes, de venir à Kinshasa pour consultation sur la situation sécuritaire volatile et judiciaire confuse de notre Province. Les destinataires de ce message étaient : le Gouverneur de Province que je suis, le Vice-gouverneur, les président et Vice-président de l'Assemblée provinciale. L'Assemblée provinciale l'a, comme tous les autres destinataires du message, réceptionné (Cotes 3).

Le lendemain 2 décembre 2021, l'autorité susvisée a, par un autre message officiel portant n° 25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/ADWKD/117/2021, fait un rappel du message précédent (cote 7).

C'est ainsi que, par ma lettre n°01/1082/CAB/GOUPRO-SK/2021 du 2 décembre 2021, signée avant mon voyage pour Kinshasa en déferant à l'instruction commune ci-haut, j'ai transmis cette instruction au président (cotes 4-6) tout en lui signifiant qu'au vu du caractère urgent de l'instruction, j'étais obligé d'obtempérer et de me rendre à Kinshasa, ce qui tout naturellement ne pouvait me permettre de répondre à cette invitation du 2 décembre 2021.

En dépit du fait que l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu ait accusé réception de ladite instruction, son Président a présidé, le même jour du rappel du message du Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, la plénière destinée à l'examen de ladite motion de censure, défiant délibérément l'instruction du Gouvernement central et ignorant la nécessité de la présence du Gouvernement provincial et de moi-même ; et donc en méconnaissance de nos droits de la défense.

Malgré toutes ces raisons, cette plénière s'est tenue à la date sus indiquée, sans les quorums (de siège et de décision) et en violation des dispositions pertinentes de la Constitution et de son Règlement intérieur. Le 03 décembre 2021, le président de ladite assemblée a, à travers sa correspondance n°294/BUR-ASPR/SK/2012 du 3 décembre 2021, non réceptionnée à mon cabinet, indiqué que 28 voix avaient été recensées sur les 48 Députés qui

composent l'Assemblée provinciale, sans cependant annexer le procès-verbal y afférent (cote 8).

Pourtant, le 2 décembre 2021, aussitôt après le vote, le rapporteur de cette assemblée l'Honorable Amani Kamanda Jacques a, à travers sa communication aux média, soutenu qu'il y avait 28 voix pour la motion, 5 bulletins nuls (voir la vidéo y afférente), ce qui laisse croire qu'il y avait eu 33 voix exprimées. Une autre vidéo relative au dépouillement fait par l'Honorable Mubalama Ganywamulume indique plutôt 27 voix, y compris trois votes par procuration (voir la vidéo y afférente), donc une réalité contraire.

De même, on lit sur la 1^{re} page, paragraphe 1^{er} du procès-verbal de la séance plénière de la session ordinaire de septembre 2021 tenue le jeudi 02 décembre 2021, dans la salle des plénières de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, que : sur 42 Députés que compte l'Assemblée provinciale Sud-Kivu actuellement 33 sont présents, 9 absents, car 5 sont en suspension de mandat étant nommés ministres provinciaux et 1 décédé, dont les mandats des suppléants ne sont pas encore validés (cote 9).

Le même procès-verbal renseigne, au deuxième paragraphe de la page 4, le déroulement de la séance ayant abouti au vote décrit en ces termes : Après lecture (...) le Président ouvre le débat qui aboutit au vote. Il est procédé à l'appel nominal des Honorables Députés présents dans la salle. Le Rapporteur constate la présence de 25 honorables Députés,

Dans sa lettre n°294/BUR-ASPR/SK/01/2021 du 03 décembre 2021 ayant pour objet « notification de la destitution de votre gouvernement » destinée au requérant, mais non réceptionnée à mon cabinet, la défenderesse en inconstitutionnalité a, par son président, communiqué le procès-verbal de la plénière du 2 décembre 2021, sans joindre ni la décision de destitution proprement dite, encore moins les listes de présence des députés provinciaux ayant pris part à la plénière sus évoquée au cours de laquelle la décision entreprise a été prise au mépris de droits de la défense constitutionnellement sacrés et garantis au requérant et ce, en violation intentionnelle et flagrante des Lois de la République et du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, laquelle décision est déférée en inconstitutionnalité par le requérant. Ce dernier soumet à l'intention de Monsieur le président de la Cour constitutionnelle, les moyens de la présente, portant sur la violation des articles 19 alinéa 3, 61 pt 5, 146, 147, 198 alinéa 9 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée le 20 janvier 2011 ainsi que les articles 62 et 200 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu.

Tels sont les faits de la présente cause.

II. De la compétence de la Cour constitutionnelle

Il est à relever qu'en matière de contrôle de constitutionnalité par voie d'action principale, la compétence de la Cour constitutionnelle a pour base juridique les articles 160 et 162 de la Constitution ainsi que 43 et 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, au regard desquels la cour est compétente pour connaître du contrôle de constitutionnalité des traités et accords internationaux, des Lois, des actes ayant force de Loi, des édits, des Règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

En effet, au regard des dispositions reprises supra, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître du contrôle de constitutionnalité d'une motion de censure, un acte d'assemblée, qui du reste n'est pas reprise parmi les actes énumérés à l'article 43 de la Loi organique susmentionnée.

Cependant, la cour, usant de son pouvoir de régulation, a étendu sa compétence aux actes d'assemblées délibérantes en se fondant sur l'idéal de l'Etat de droit proclamé au préambule de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, et repris en ses articles 1^{er}, 149 et 150.

Ainsi, de manière constante, par les arrêts de principe et tant d'autres arrêts en la même matière, notamment : sous R.const 411/2017 du 17 mars 2017, affaire Aimé Bokungu Bubu d'Assemblée provinciale de la Mongala ; R.const. 356 du 10 mars 2017, affaire Cyprien Lomboto Lombonge d'Assemblée provinciale de la Tshuapa ; R.const 410/2017 du 17 mars 2017, affaire Vincent Mani Bahomo d'Assemblée provinciale du Sud-Ubangi et le R.const 372/414 du 14 juin 2017, affaire Pongo Dimandja Charles d'Assemblée provinciale du Sankuru, la cour a étendu sa compétence à l'égard des seuls actes d'assemblée sous la double condition que l'acte déféré ne relève de la compétence matérielle d'aucun autre juge, et que le requérant allègue à suffisance de droit la violation d'un droit fondamental auquel la Constitution accorde une protection particulière comme les droits de la défense et de recours, prévus à l'article 19 alinéas 3 et 4 et l'article 61 point 5 de la Constitution.

Dans le cas d'espèce, la Cour se rendra compte que la procédure ayant conduit au vote le 02 décembre 2021 de la motion de censure par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu ayant conduit à ma destitution de mes fonctions de Gouverneur de ladite Province, s'est réalisée en violation des droits de la défense consacrés par l'article 19 alinéa 3 et l'article 61 point 5 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour.

Par conséquent, la cour est compétente pour connaître de la présente requête, car elle s'inscrit dans l'optique des conditions posées ci-avant.

III. La recevabilité de la requête

La cour dira également la présente requête recevable car, cette motion de censure a été votée à la plénière du 2 décembre 2021. La présente requête est signée par moi-même en tant que Gouverneur et Chef du Gouvernement provincial qui a été évincé par ladite motion. Elle est introduite dans le respect du délai légal et se conforme aux dispositions des articles 50 et 88 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que 91 du Règlement intérieur de celle-ci du 10 août 2018. Fort curieusement, la décision déférée en inconstitutionnalité destitue irrégulièrement le Gouvernement provincial que je dirige, en violation des dispositions constitutionnelles et réglementaires reprises en soutènement du moyen ;

Ces incongruités constitutionnelles et réglementaires dans la démarche entreprise par la défenderesse en inconstitutionnalité, justifient l'intérêt du requérant en tant que Chef de l'exécutif provincial, de saisir la Cour de céans pour déclarer inconstitutionnelle la décision déférée prise par l'Assemblée plénière de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu.

IV. Des moyens de constitutionnalité

Le requérant soumet seul moyen d'inconstitutionnalité, axé sur la violation des droits de la défense consacrée par les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution. Ce moyen est éclaté en deux branches comme il en fait la démonstration par la suite.

1. La première branche est tirée de la violation par la décision déférée (la motion de censure) des articles 19 alinéa 3, 61 point 5 en relation avec les articles 146 alinéa 2 et 198 alinéa 9 de la Constitution.

L'article 19 alinéa 3 de la Constitution dispose que : « Le droit de la défense est organisé et garanti ».

L'article 61 point 5 de la même Constitution prévoit pour sa part que : «

En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

5. Les droits de la défense et le droit au recours.

En effet, les droits de la défense sont un florilège de prérogatives qui sont offertes à la personne mise en cause, ou susceptible d'être affectée. Peu importe que cela nuise éventuellement à l'efficacité. Ce sont des droits de la personne et doivent être garantis d'une façon consubstantielle par le juge à toute personne qui subit une menace non légitime et illégale.

Bien que tentés d'une connotation pénale, les droits de la défense n'en demeurent pas moins une notion de droit processuel. Ils transcendent toutes les branches du droit. Ils constituent un élément intangible du procès et sont présents dans tous les contentieux.

Ils correspondent à une exigence supérieure de l'idéal de justice et participent de ce fond commun à tout procès à travers les âges depuis le droit romain ;

Ils constituent ainsi un principe intangible du procès équitable.

Dans le cas sous examen, je relève que ces droits n'ont pas été observés par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu tout au long de la procédure ayant abouti au vote de la motion ici attaquée ; ce, en violation des articles 19, alinéa 3, 61 point 5 en relation avec les articles 146 alinéa 2 et 198 alinéa 9.

En effet, il est patent de constater les violations suivantes :

La motion de censure a été signée par 10 Députés provinciaux sur 48 que compte l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, car Messieurs Georges Musongela et Adonis Mukamba Mazambi n'étaient plus Députés provinciaux, du fait de la déchéance judiciaire de leur qualité de député.

S'agissant de Monsieur Musongela Mutambala Georges, l'Arrêt REA 040, du 28 juin 2019 le concernant, qui est à ce jour complètement exécuté, a plutôt reconnu comme élus Messieurs Mushi Bonane Sylvanus, Bahati Ntabaza Elisée et Domingo Lukera Léonard de Palu-A, respectivement en lieu et place Messieurs Musongela Mutambala Georges (A2018), de Zirumana Basimage Jérémie (PPRD) et Lwamira Zacharie (PPRD) (Cote 10).

La requête en rectification d'erreur matérielle sous REA 121 introduite par le Regroupement politique Alternance 2018, dont fait partie Monsieur Musongela Mutambala Georges, a été déclarée irrecevable (cote 19). Il en est de même de la requête en intervention volontaire dudit regroupement sous REA 144/040/145/040, qui a également été déclarée irrecevable (cotes 20).

L'arrêt REA 040 du 26 avril 2019 est, à ce jour, complètement exécuté, comme le révèlent les actes ci-après : les Itératifs-commandements du 22 novembre 2021 (cotes 11-13), le rapport d'huissier du 27 novembre 2021 à l'intention de Madame le Procureur Général près la Cour d'appel du Sud-Kivu au sujet de la procédure d'exécution de l'arrêt REA 040 du Conseil d'Etat (cote 14), la réquisition d'information n°3340/RI.605/PG.074/KBC/SEC/2021 du 29/11/2021 (cote 15) ainsi que le Procès-verbal d'exécution de l'arrêt 040 (cote 16).

L'inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires a donné un éclairage pour dissiper la confusion qui existait dans l'interprétation du caractère exécutoire de l'arrêt 040 dont les références sont renseignées ci-haut en mettant en exergue (cote 17, page 3 et 18).

S'agissant de Monsieur Mukamba Mazamba Adonis, ce dernier fut invalidé par l'arrêt RCRE 035 de la Cour d'appel du Sud-Kivu du 09 mars 2019, REA 041 du 08 mai 2019 et REA 041 du 16 septembre 2019 du Conseil d'Etat (cote 21).

Par sa lettre n°248/D18/CAB-PP/CA-SK/2020 du 27 juillet 2020 du 1^{er} président de la Cour d'appel du Sud-Kivu adressée au président de l'Assemblée provinciale celui-ci attire l'attention de celui-ci sur la nécessité voire le devoir de se plier aux décisions de justice rendues dans cette affaire (cote 22 page 2, paragraphe 2).

- En outre, la défenderesse n'a pas permis au Gouvernement provincial que je dirige de présenter ses moyens de la défense. En effet, à partir du moment où le message officiel n°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/ADWKD/116/2021 du Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières du 1^{er} décembre 2021, rappelé le lendemain, le 2 décembre 2021, nous instruisait tous, le Gouverneur de Province que je suis, le Vice-gouverneur, le président et Vice-président de l'Assemblée provinciale, d'aller, dès réception dudit message et toutes affaires cessantes, à Kinshasa pour consultation sur la situation sécuritaire volatile et judiciaire confuse de notre Province et suspendre toute initiative de nature à aggraver la situation qui prévalait dans la Province, je ne pouvais qu'obtempérer à cet ordre de la hiérarchie.

Nous ne pouvions donc pas, le Gouvernement provincial et moi-même, nous présenter à la plénière du 2 décembre 2021, convoquée le même jour du rappel des instructions de l'autorité hiérarchique.

Le président de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu a préféré s'en dérober alors qu'il ne perdait rien s'il renvoyait cette plénière à une date ultérieure, après le retour de notre consultation à Kinshasa, compte tenu de cet empêchement dirimant absolu. Ayant tenu à tout prix à examiner cette motion de censure et à voter pour celle-ci à cette plénière du 2 décembre 2021, sans nous permettre d'exercer notre droit de la défense, le président de cette assemblée n'avait pour seul objectif que de nous empêcher d'user du droit de la défense et cette célérité sans raison valable dans l'examen et le vote de cette motion doit amener la cour à déclarer celle-ci inconstitutionnelle et, par conséquent, nulle et de nul effet ;

- Cette précipitation a également amené cette assemblée à recevoir cette motion en violation de l'article 146, alinéa 2, combiné à l'article 198, alinéa 9 car une motion de censure contre un Gouvernement provincial n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres de cette assemblée. Or cette assemblée est composée de 48 membres, et sur les douze qui ont signé ladite motion, deux avaient déjà été invalidés tel que précisé plus haut ; et donc le nombre de signataires de la motion ayant été réduit à 10, cette motion n'était plus recevable.

2. La deuxième branche et tirée de la violation par décision déferée (la motion de censure) des articles 19, alinéa 3, 61 point 5 et 121 de la Constitution combiné avec l'article 62 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu.

Conformément à l'article 121 de la Constitution, toute résolution ou toute décision est prise conformément au Règlement intérieur de chacune des chambres ou du Congrès. L'article 62 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu disposant dans le même sens prévoit que : « L'Assemblée provinciale ne prend ses décisions que si les deux tiers de ses membres et trois membres du bureau au moins sont physiquement présents dans la salle. Les décisions sont prises à la majorité absolue ».

Toutefois, si à la première séance, le quorum des deux tiers n'est pas atteint, le président suspend le vote. A la séance subséquente portant sur la même matière, les décisions sont valablement prises à la majorité des voix.

La séance subséquente est convoquée au plus tard 72 heures.

Dans le cas d'espèce, le vote de la motion de censure par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu contre le Gouvernement provincial du Sud-Kivu a été fait au mépris de l'esprit de l'article précité de la Constitution étant donné la violation notoire et volontaire de l'article 62 du Règlement intérieur de ladite Assemblée lequel a été jugé conforme à la Constitution, laquelle disposition découle de l'article 121 de la Constitution. En effet, c'est dire que la présence physique de 32 députés sur les 48 que compte l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, était inéluctable pour constituer le quorum de décision, pour la validité du vote.

Le président de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu a, dans sa correspondance n°294/BUR-ASPR/SK/2012 du 03 décembre 2021 postée dans les réseaux sociaux, mais non encore notifiée au cabinet du Gouverneur, indiqué que 28 voix favorables ont été recensées sur les 48 Députés qui composent l'Assemblée provinciale. Il n'y a pas annexé l'Acte d'adoption de la motion de censure.

Fort curieusement, et comme renseigné ci-haut, le comptage des suffrages exprimés a clairement révélé que les députés présents à cette plénière étaient au nombre de 27.

Les Députés qui étaient présents dans la plénière du 2 décembre 2021 sont : Cubaka Karatwe, Bulambo Baliwa Fiston, Bisimwa Batandi Frédéric, Bulakali Mwana wa Bene Orner, Bashengezi Mirindi Patrice, Bulimuntu Augustin, Mushagalusa Kidumbi, Bigirimana Rusangwa Jacques, Ndumerume Mulefu Maurice, Bushenyula Polycarpe, Zihindula Kabeza, Kabonwa Félicité, Furaha Furahisha, Maisha Nzakuhera Freddy, Integya Peshi, Basila Swedi, Kababili Innocent, Mubalama Ganywa Mulume David, Juma Sibatwa, Bisimwa Yabe, Kamada Jacques, Bumbu Malite, Lwamira Barhumana Zacharie et Georges Musongela Mutambala, soient 24.

Trois Députés ont voté par procuration en l'occurrence le Mwami Kabare, Bishisha Cosmos et Shenila Mwanza, or, le vote par procuration est inconstitutionnel et illégal.

Parmi ces 24 votants, il y a 4 ex-Députés, judiciairement déchus en l'occurrence, Lwamira

Barhumana Zacharie (REA 040) Georges Musongela (Arrêt REA 040), Mukamba Mazambi Adonis (RCRE 035 de la Cour d'appel du Sud-Kivu et REA 041 et Ndumerume Bulefu Maurice, (Arrêt REA 090 et REA 160/090, actes de notification de l'arrêt REA 090, l'acte de notification de l'arrêt REA 160/090, avec formule exécutoire, lettre n°1236/PGCE0045/ 056/EK/SEC/2021 du 8 septembre 2021) (Cote 23-30).

En les soustrayant du nombre de votants, parce que non revêtus de la qualité de Députés, on se rend à l'évidence que le nombre de Députés physiquement présents dans cette plénière se ramène finalement à 20.

Ainsi, ni le quorum pour siéger valablement (25 sur 48 députés), ni encore moins le quorum de décision (32 sur 48) n'a été atteint. Comme on peut l'observer, à ces irrégularités notoires, s'ajoute les griefs sérieux sus évoqués relativement à l'irrecevabilité de la motion.

Par ailleurs, par leur lettre du 03 décembre 2021 adressée au président de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, dont copie m'a été réservée de même qu'au Procureur général, 11 Députés ont fait un démenti, en dénonçant le mensonge sur le quorum de décision de 33 Députés, car eux n'avaient pas pris part à cette plénière du fait du message officiel précité qui invitait les autorités de l'exécutif provincial et de l'Assemblée provinciale à se rendre de toute urgence à Kinshasa. Il s'agit des Députés : Koko Chirimwami, Kabunkulu Mateso, Kayumpa Musoro René, Musa Nyangala Joseph, Ntambuka Balekase Roger, Baleke Kitumaini Didier, Nkundamatungo Kagango Augustin, Amani Lucien, Nijimbere Ndabagoye Richard, Balyana Mastaki Nestor et Mwamba Assani Hamza (Cote31).

La décision découlant de ce vote pour lequel non seulement le quorum de décision n'est pas atteint, mais qui a aussi connu la participation des Députés judiciairement déchus, va à l'encontre de l'esprit de l'article 121 précité. Elle a été prise dans l'unique but de nuire au Gouvernement provincial que je dirige, de lui priver la possibilité de se défendre sur un fond négationniste des articles 19 alinéa 3,61 point 5 et 121 de la Constitution.

Par conséquent, la cour la dira inconstitutionnelle, et partant nulle et de nul effet.

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour constitutionnelle ;

De dire recevable et fondée la présente requête ;

En conséquence, de déclarer inconstitutionnelle la motion de censure votée le 2 décembre 2021 par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu contre le Gouvernement provincial sous ma direction, et de la déclarer nulle et de nul effet, en application des articles 168 alinéa 2 de la Constitution et 51 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2021

Le requérant,

Théo Ngwabidje Kasi

Gouverneur de la Province du Sud-Kivu.

Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le registre du Greffe constitutionnel sous le R.const. 1703.

Par ordonnance signée le 03 janvier 2022, Monsieur le président de cette cour désigna le Juge Wasenda N'songo Comeille en qualité de rapporteur et par celle du 4 février 2022, il fixa la cause à l'audience publique du 08 février 2022.

A l'appel de la cause à cette audience, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles.

Vérifiant l'état de la procédure, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au juge Wasenda N'songo Comeille, qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure, l'objet de la requête et les moyens des parties ;
- Enfin, au Procureur général représenté par l'Avocat général Ndaka Matandombi, qui donna lecture de l'avis écrit de l'Avocate générale Mobeke Bomana Jeanne tendant à ce qu'il plaise à la cour de :
- Se déclarer compétente ;
- Dire la présente requête recevable mais la déclarer non fondée ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Sur ce, la Cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

Par requête signée de sa main le 15 décembre 2021 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 23 décembre 2021, Monsieur Theo Ngwabidje Kasi a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle déclare inconstitutionnelle la motion de censure votée le 2 décembre 2021 par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu contre son Gouvernement provincial et la déclare nulle et de nul effet en application des articles 168, alinéa 2 de la Constitution et 51 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de cette Cour pour violation du droit de la défense.

Exposant les faits, il relate que le 26 novembre 2021, une motion de censure signée par 12 des 48 Députés provinciaux du Sud-Kivu au bureau du Président de l'Assemblée provinciale contre son Gouvernement provincial et lui a été transmise par la lettre du Président de l'Assemblée provinciale n°289/ BUR/ ASPRO-SK/01/2021 du 29 novembre 2021, l'invitant, en même temps, à présenter ses moyens de défense le jeudi 02 décembre 2021 à 10 heures.

Il ajoute qu'il en a accusé la réception le 1^{er} décembre 2021 par sa lettre n°01/1080/CAB/GOUPRO-SK/2021 en fustigeant le fait que parmi les signataires de cette motion, deux, notamment Messieurs Georges Musongela et Adonis Mukamba Mazambi n'étaient plus Députés provinciaux, au regard respectivement d'une part, de l'arrêt REA 040 du 28 juin 2019/121/040, REA 121 du 12 août 2019 et REA 144/040/145/040, REA 144/145/040-du 2 septembre 2019 du Conseil d'Etat et, d'autre part, de l'arrêt sous RCRE 035 du 09 mars 2019 de la Cour d'appel du Sud-Kivu, REA 041 du 08 mai 2019 et REA 140/041 du 16 septembre 2019 du Conseil d'Etat, ce dont il a déduit que cette motion avait été signée par 10 Députés en violation des articles 146, 147, 198, alinéa 9 de la Constitution et 200 du Règlement intérieur de cette assemblée.

Il ajoute que, entretemps, le même 1^{er} décembre 2021, il a reçu le message officiel n°25/CABNPM/MININTERSEDECAC/ADWKD/ 116/2021 du Vice-premier ministre et Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières les invitant, lui, le Vice-gouverneur, les président et Vice- président de l'Assemblée provinciale, à se rendre à Kinshasa toutes affaires cessantes, pour consultation sur la situation sécuritaire judiciaire volatile et confuse de la Province et que cette invitation a été renouvelée le lendemain par la lettre n°25/CABNPM/MININTERSEDECAC/ADWKD /117/2021 du 2 décembre 2021 qui invitait les autorités provinciales à s'abstenir de toute initiative susceptible d'aggraver la situation sécuritaire.

Le demandeur prétend qu'il a transmis cette instruction au président de l'Assemblée provinciale par sa lettre n°01/1082/CAB/ GOUPRO-SK/2021 du 2 décembre 2021, tout en lui signifiant que, au vu du caractère urgent de l'instruction et surtout de l'interdiction de toute initiative, il ne pouvait se permettre de répondre à cette invitation du 02 décembre 2021 sous peine d'aggraver la situation et en porter la responsabilité.

En concluant son récit, il déplore que la motion a été examinée malgré tout par une plénière irrégulière de par le quorum et que le vote de la motion de censure lui a été envoyée le 03 décembre 2021 par la correspondance n°294/BUR-ASPR/SK/2012 du président de cette assemblée et il estime que l'Assemblée provinciale a défié délibérément le Gouvernement central en ignorant la nécessité de la présence du Gouvernement provincial et de son chef et donc en méconnaissance de leurs droits de la défense en violation des articles 19 alinéa 3, 61 pt 5, 146, 147, 198 alinéa 9 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée le 20 janvier 2011 ainsi que les articles 62 et 200 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu.

Pour soutenir sa requête, le demandeur y a joint en copie certifiées conformes la lettre n° 289/BUR/ASPRO-SK/01/2021 du 29 novembre 2021, la motion de censure du 12 novembre 2021, la lettre n° 01/1080/CAB/GOUPRO-SK/2021 du 1er décembre 2021, l'accusé de réception du message officiel n° 25/CABNPM/MININ TERSEDECAC/ADWKD/116/2021 du 01/12/2021 par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, la lettre n° 01/1082/CAB/GOUPRO-SK/2021, du 02/12/2021 de transmission du message officiel n° 25/CABNPM/MININTERSEDECAC/ADWKD/116/2021 du 1er décembre 2021 par le Gouverneur de Province à l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu par voie d'Huissier, le message officiel n° 25/CABNPM/MININTERSEDECAC/ADWKD/116/2021 du 01 décembre 2021, le message officiel de rappel n° 25/CABNPM/MININTERSEDECAC/ADWKD/117/2021 du 02 décembre 2021, la lettre n° 294/BUR/ASPRO-SK/01/2021 relative à la destitution du Gouvernement, le procès-verbal de la séance plénière de la session ordinaire de septembre 2021 tenue le jeudi 02 décembre 2021, l'arrêt REA 040 du 26 avril 2019, l'itératif commandement REA 040, le rapport à l'intention de Madame le Procureur général près la Cour d'appel du Sud-Kivu au sujet de la procédure d'exécution de l'arrêt REA 040 du Conseil d'Etat, la réquisition d'information n° 3340/RI.605/PG.074/KBC/SEC/2021, le procès-verbal d'exécution de l'arrêt REA 040, la lettre n° 0770/2904/008/D.042/MI/MKUMK/2021 du 21 juillet 2021, la lettre n° 0847/0786/D.044/MI/MKUSEC-MNK/2021 du 13 décembre 2021, l'arrêt REA 121/040 du 12 août 2019, l'arrêt REA 144/040/145/040 du 02 septembre 2019, l'arrêt sous REA 041, la lettre n° 248/D18CAB-PP/CA-SK/2020 du 27 juillet 2020, l'acte de notification de l'arrêt REA 160/090, dossier Ndumerume, l'arrêt sous REA 090, l'arrêt REA 160/090, la lettre n° 1236/PGCE0045/056/EK/SEC/2021 du 8 septembre 2021, la lettre 11 Députés provinciaux du Sud-Kivu portant démenti de l'atteinte du quorum de 33 Députés lors de la plénière du 02 décembre 2021, l'Ordonnance présidentielle n° 19/034 du 29 avril 2019 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Sud-Kivu, la notification de l'Ordonnance présidentielle n° 19/034 du 29 avril 2019 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Sud-Kivu, l'acte d'élection de domicile, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, l'acte d'élection du domicile et un CD présenté comme contenant les vidéos relatives au vote de la motion de censure par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu contre le Gouvernement provincial du Sud-Kivu.

Ayant reçu signification de la requête en inconstitutionnalité par exploit instrumenté par l'huissier Amadi Musa de résidence à la Cour d'appel du Sud-Kivu le 31 décembre 2021, le 7 janvier 2022, l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu a déposé au greffe de la Cour constitutionnelle un mémoire en réponse signé de la main de l'Avocat Hubert Kasembe dans lequel elle confirme partiellement le récit de la partie demanderesse en ce qui

est de- l'adoption d'une motion de censure contre le Gouvernement provincial ainsi que d'autres faits tels que relatés par le requérant en précisant toutefois que ce dernier était à Bukavu le jour du vote et qu'il n'avait quitté Bukavu que le lendemain en prenant appui sur l'accusé de réception de la résolution portant vote de censure signée de la main du Vice-gouverneur de Province.

En rapport avec l'invalidation de certains Députés, le mémoire en réponse renseigne que le Conseil d'Etat les avait réhabilités sur saisine en rectification d'erreur matérielle.

En revanche, l'Assemblée provinciale accuse plutôt le demandeur d'avoir tenté d'organiser un chaos le 29 novembre 2021 en prétendant faire exécuter l'arrêt REA 040 du 26 avril 2019 contre les Députés Lwamira Barumana Zacharie, président de l'Assemblée provinciale, Georges Musongela Mutambala et Jérémie Basimane (actuellement Ministre provincial) par le ministère de l'Huissier d'Apollinaire Murega alors qu'il savait que cette décision avait été annulée par l'arrêt REA 144/145/040 du 02 septembre 2019 considérant que, par ailleurs, cet arrêt n'avait invalidé qu'un seul des Députés cités.

Pour l'Assemblée provinciale, l'authenticité de l'arrêt rendu sous REA 144/145/040 par le Conseil d'Etat a été prouvée par les correspondances diverses notamment celles n° 498/CE/CAB-PP/ MKL/ 001/2021 du 30 septembre 2021 de son Premier président à travers son Directeur de cabinet, celle n° 605/CE/GRE.CHEF/FMB/2021 du 07 octobre 2021 de son Greffier en chef, et celle n° 535/CE/CAB-PP/2021 du 09 octobre 2021, du Directeur de cabinet de son Premier président.

L'Assemblée provinciale accuse le demandeur d'avoir voulu créer le chaos en prenant des mesures de rétorsion contre le président de l'Assemblée provinciale qui a été privé de sa garde de corps et en entraînant les autorités judiciaires notamment le Procureur général qui, par sa réquisition d'information n° 3340/RI.605/PG.074/KBC/SEC/202 mobilisait la police pour prêter main forte au simulacre d'exécution de l'arrêt déjà annulé avant de la rapporter par sa lettre n° 3397/RI.0605/PG.074/KBC/SEC/2021.0975444843.

Elle ajoute que, en réaction au repentir du Procureur général et du greffier principal, par sa lettre n° 01/1021/CAB/GOUPRO-SK/2021 du 02 décembre 2021 le demandeur a intimé au commissaire provincial de la PNC Sud-Kivu d'empêcher la tenue de la plénière projetée le même jour à 10 heures prétendant que sa tenue était en marge des lois et règlements de la République Démocratique du Congo qui consacrent, l'inviolabilité notamment de l'enceinte du siège de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu alors que cette dernière avait confirmé la tenue de sa plénière du 02 décembre 2021 à 10 heures par son communiqué officiel n° 024/BUR-ASPRO/CAB-RAPP/SK/03/2021 du 1er décembre 2021 émis à la suite de la conférence des présidents qui avait estimé que les messages officiels n° 25/CABNPM/

MININTERSEDECAC/ ADWKD/116/2021 et n° 25/ CABNPM/MININTERSEDECAC/ADWKD/ 117/2021 respectivement du 1^{er} et du 2 décembre 2021, du Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, invitant les président et le Vice-président de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu ;

Les Gouverneur et Vice-gouverneur du Sud-Kivu, n'empêchaient pas les concernés à se présenter à la plénière du 02 décembre 2021.

Elle voudrait prouver cette prétention par le fait qu'aucun des destinataires de ces messages officiels ne s'est rendu à Kinshasa le 02 décembre 2021, mais seulement après cette date, ainsi que le témoignerait notamment l'ordre de mission n° 01/279/CAB/GOUPRO-SK/2021 du 03 décembre 2021 donné à l'ex Gouverneur de Province.

Elle en déduit que le Gouvernement avait décidé de ne pas participer à la plénière du 2 décembre 2021 délibérément faute des moyens de défense à opposer aux accusations contenues dans la motion de censure du 12 novembre 2021 et ce, après avoir échoué toutes les autres tentatives d'empêcher la tenue de la plénière.

Par sa lettre n°294/BUR.ASPRO/SK/01/2021 du 03 décembre 2021, le bureau de l'Assemblée provinciale a notifié au Gouvernement provincial sa déchéance par le vote de la motion de censure adoptée à la plénière du 02 décembre 2021 et le Vice-gouverneur de la Province en a pris acte par sa lettre n° 01/ 1083ZSAWGOUPRO-SK/2021 du 03 décembre 2021.

Pour appuyer le mémoire en réponse, l'Assemblée provinciale y a joint la procuration spéciale n° 001/BUR/ASSPR-SK/01/2022, le PV n°08 de la séance plénière de la session extraordinaires de janvier 2019 tenue ce lundi 11 mars 2019 portant élection des membres du bureau définitif, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale Sud-Kivu de juin 2019, la lettre de dépôt d'une motion de censure, la copie de la motion de censure, la lettre de transmission de la motion de censure et invitation, l'accusé de réception de la motion par le Gouverneur de Province du Sud-Kivu Monsieur Théo Ngwabidje Kasi, le communiqué officiel n° 023/BUR-ASSPRO/CAB-RAPP/SK/03/.../2021 confirmant la tenue de la plénière convoquée pour le 02 décembre 2021, le procès-verbal de la conférence des présidents tenue le 1^{er} décembre 2021, le message officiel du VPM du 1^{er} décembre 2021, reçu à l'Assemblée provinciale le 02 décembre 2021 à 15 heures, la liste de présences des Députés provinciaux à la séance plénière de 02 décembre 2021, le PV n° 009 de la séance plénière de la session ordinaire de septembre 2021, tenue ce jeudi 02 décembre 2021, la procuration spéciale de vote, la lettre du Gouverneur de Province Monsieur Théo Ngwabidje à l'instruction au commandant de la PNC pour empêcher la tenue de la plénière, la notification de la destitution au Gouvernement provincial, la lettre d'accusé de réception de la notification du Gouvernement provincial, l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel du

Sud-Kivu n°89/2021 portant désignation du juge de référé, l'invitation de la Cour d'appel du Sud-Kivu adressée à Monsieur le président de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, le procès-verbal de notification, l'acte de signification de l'extrait de l'arrêt REA 144/145/040 du Conseil d'Etat rétractant l'arrêt rendu sous REA 040, les correspondances du Conseil d'Etat adressées à l'inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires relatives à l'impossibilité d'exécution d'un arrêt rétracté et autres correspondances relatives à cette fraude pour une prétendue exécution, les preuves de contentieux pour le cas des Députés Mukamba Mazambi Ndumerume Bulefu Maurice.

Examinant sa compétence, la cour constate que sa compétence de juge de constitutionnalité est définie par les articles 160 et 162 de la Constitution et 43 de la Loi organique relative à son organisation et son fonctionnement et qu'elle se limite au contrôle de constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi et des actes réglementaires ainsi que des traités internationaux.

De ce point de vue, elle ne pourrait connaître du contrôle de constitutionnalité de la résolution portant vote d'une motion de censure qui est acte d'Assemblée entendu un acte non législatif qui concourt au bon fonctionnement du parlement en dehors de sa mission d'élaborer les lois et dont le contrôle juridictionnel n'est attribué à aucun juge par les lois de la République.

Dans ce contexte, elle a jugé à plusieurs reprises que des actes ne pouvaient échapper au contrôle des juridictions de justice sans briser l'idéal de l'Etat de droit que le constituant a érigé comme élément essentiel de la définition de la République Démocratique du Congo considérant que dans un Etat de droit, le pouvoir ne peut user que des moyens autorisés par l'ordre juridique en vigueur, tandis que les individus disposent de voies de recours juridictionnelles contre les abus qu'il est susceptible de commettre, et où chacun doit pouvoir s'adresser à un Juge indépendant, pour faire valoir ses prétentions y compris contre l'Etat lui-même et s'est reconnue une compétence vis-à-vis des actes d'Assemblée sous la double condition que, d'une part, aucun autre juge ne soit compétent pour connaître de la question et que, d'autre part, le requérant se prétende victime d'une violation d'un droit fondamental ou alors que les faits soient de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux.

Partant de cette jurisprudence confirmée, l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu demande que la cour se déclare incompétente pour connaître de la requête ou alors qu'elle renvoie la cause vers la Cour d'appel du Sud-Kivu qui a été saisie antérieurement de la même question et qui s'est déclarée compétente pour en connaître ce qui lui fait dire que la condition relative à l'absence d'un autre juge compétent ne serait pas remplie.

La cour note que, effectivement, la Cour d'appel a été saisie par le demandeur et que cette juridiction lui a répondu « est suspendue la notification de la destitution de votre gouvernement n° 294/BUR-ASPR/SK/01/2021 du 03 décembre 2021 » ce qui lui fait dire que cette cour était saisie d'une autre question à savoir la lettre de notification de la déchéance du Gouvernement et non la déchéance elle-même si bien que la question de la litispendance ne se pose pas et celle d'une double compétence exclue.

La cour note que s'agissant de la deuxième condition notamment celle relative à la prétention de violation des droits fondamentaux, il ressort de la requête que le demandeur allègue la violation de plusieurs dispositions allant de la Constitution au Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale en passant par la Loi sur la libre administration des Provinces notamment les articles 19 alinéa 2 et 67 point 5 de la Constitution.

La cour considère qu'elle ne peut étendre sa compétence que comme protectrice des droits fondamentaux et qu'elle se déclarera compétente pour connaître de la prétention du demandeur qui soutient que l'Assemblée provinciale ne lui a pas donné la possibilité de présenter ses moyens de défense en violant ainsi les prescrits de ces deux dispositions constitutionnelles qui garantissent le droit de la défense sans que son arrêt ne concerne les autres prétentions formulées dans la requête.

Sur la recevabilité, le demandeur prétend que sa requête est recevable au regard de ce qu'il l'a signée de sa main et de ce que cette requête a répondu aux exigences des articles 88 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 91 de son Règlement intérieur.

Pour l'Assemblée provinciale, la Cour constitutionnelle doit déclarer la requête irrecevable soit pour défaut de la qualité prétendue de Gouverneur, son Gouvernement étant tombé par motion de censure faisant perdre ainsi au demandeur cette qualité, soit pour incompétence territoriale de l'auteur de la requête celle-ci ayant été signée à Kinshasa en dehors de la Province du Sud-Kivu soit pour défaut d'objet ou encore pour obscurité de libellé soit enfin pour irrégularité des actes de procédure tenant de ce que la requête a été signifiée à l'Assemblée par un Huissier qui n'est pas affecté à la Cour constitutionnelle.

Pour la cour, le demandeur ne prétend pas engager la Province en signant sa requête mais donne des indications relatives à la Province pour son identification afin d'engager une action personnelle dans son intérêt et, par conséquent, les moyens soulevés par la défenderesse en rapport avec la qualité ou la compétence territoriale sont non fondés.

Quant au moyen tendant à faire déclarer la requête obscure, la défenderesse prétend que la requête est obscure puisque le demandeur prétend une violation de son droit de la défense mais explique plutôt une violation de l'article 198 de la Constitution et des dispositions de la loi sur la

libre administration des Provinces et du Règlement intérieur.

Pour la cour, ce moyen n'est pas pertinent étant donné qu'il est relatif à l'agencement des arguments de fond et, le cas échéant, il serait examiné avec le fond.

Ainsi, la cour dira la requête recevable en considération du fait que, comme l'exigent les articles 88 de la Loi organique et 91 du Règlement intérieur, la requête est adressée au président de la cour, elle est dactylographiée et signée par le demandeur lui-même et qu'elle est accompagnée d'un acte d'élection de domicile.

Examinant le fond, la cour constate que le requérant soumet son unique moyen fondé sur une prétention de violation du droit de la défense consacré par les articles 19, alinéa 3 et 61, point 5 de la Constitution en deux branches et que, dans la première branche, il prétend que l'acte attaqué viole les articles 19, alinéa 3, 61, point 5 en relation avec les articles 146 alinéa 2 et 198, alinéa 9 de la Constitution.

Elle note que le demandeur prétend avoir été empêché de présenter ses moyens de défense puisque la plénière où la motion a été organisée pendant que lui était dans un empêchement diriment absolu puisqu'il devait obtempérer aux instructions de l'autorité hiérarchique et que la motion a été initiée par 12 Députés provinciaux dont deux avaient été invalidés Monsieur Musongela Mutambala Georges en exécution de la décision du Conseil d'Etat, l'arrêt REA 040, du 28 juin 2019 et Monsieur Mukamba Mazambi Adonis, en exécution des arrêts RCRE 035 de la Cour d'appel du Sud-Kivu du 09 mars 2019, REA 041 du 08 mai 2019 et REA 041 du 16 septembre 2019 du Conseil d'Etat. Il en déduit l'irrégularité de la motion pour avoir été signée par 10 Députés plutôt que 12 soit moins que le quart des membres composant l'Assemblée provinciale se fondant sur les articles 146, alinéa 2 et 198, alinéa 9 de la Constitution.

Pour la cour la motion de censure est dirigée contre le gouvernement et non contre la personne du Gouverneur si bien que la défense n'était pas liée à sa personne mais à n'importe quel membre du gouvernement qui devait le remplacer en cas d'empêchement et que, s'il avait été nécessaire de se déplacer pour Kinshasa, le Gouverneur pouvait se faire remplacer par le ministre ayant préséance sur les autres pour défendre leur Gouvernement commun.

La cour considère que, par ailleurs, en vertu des articles 3, 195, 197 et 198, alinéa 3 de la Constitution, 65 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013 et l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères tel que cela est repris par l'ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, le Pouvoir central ne peut s'impliquer légalement dans la gestion d'une Province qu'en cas de crise grave persistante ou dans le cas où le Gouverneur assume mal ses charges de représentation du

pouvoir central et que par ailleurs, dans le premier cas, c'est le Président de la République qui prend la décision mais après avoir pris l'avis des autres institutions nationales alors que, dans le second cas, seul le Gouvernement donc le premier ministre est habilité à intervenir ce qui exclut toute injonction du Ministre de l'Intérieur dont le rôle se limite à une simple coordination des rapports entre les membres du Gouvernement et les Gouverneurs de Provinces et que, de ce fait, l'injonction du Ministre de l'Intérieur ne peut empêcher de manière dirimante le fonctionnement des Provinces.

La cour dira que le droit de la défense n'a pas été violé le demandeur n'ayant pas été légitimement empêché de faire valoir ses moyens de défense.

Cependant, la cour constate que, le demandeur allègue que, parmi les signataires de la motion, deux ne devaient plus parmi les Députés provinciaux notamment Musongela Mutambala Georges et Mukamba Mazambi Adonis.

Elle constate que, par ailleurs, dans ses moyens de défense, l'Assemblée provinciale prétend que, d'une part, les décisions du Conseil d'Etat ont été attaquées en rectification d'erreurs matérielles et que, d'autre part, Monsieur Mukamba Mazambi Adonis a attaqué en appel, en tierce opposition et en prise à partie l'arrêt RCE 035 qui a déclaré élu une autre personne en ses lieux et place sans rien opposer à la prétention du demandeur en rapport avec Monsieur Musongela Mutambala Georges.

La cour est d'avis que, d'une part, en acceptant une motion signée par le Député provincial Musongela Mutambala Georges dont l'élection avait été annulée par des juridictions compétentes, l'Assemblée provinciale vogue à contre-courant de l'Etat de droit qui est l'objectif majeur du constituant du 18 février 2006 et où les décisions irrévocables doivent être exécutées et, d'autre part, en adoptant une telle motion, cette Assemblée a manqué à son devoir de garantir au demandeur l'accès aux fonctions publiques et l'égalité de protection des lois en violant ainsi les articles 12 et 13 de la Constitution.

La cour estime, par ailleurs, que, en vertu de l'article 28 de la Constitution, le demandeur était en droit de ne pas obéir à des députés dont l'élection avait été annulée par la juridiction compétente.

La Cour dira donc la requête fondée et déclarera nulle et de nul effet la motion de censure votée par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu le 2 décembre 2021 pour violation des articles 12 et 13 de la Constitution consacrant l'égalité de tous devant la loi, le droit à une égale protection des lois et l'égal accès aux fonctions publiques.

La procédure étant gratuite aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 013/26 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour en ses articles, 1^{er}, 12, 13, 19 alinéa 3, 28, 61 point 5, 107, 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 013/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en ses articles 43, 48, 88 et 96 alinéa 2 ;

Vu les articles 54 et 91 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

- Dit qu'elle est compétente pour connaître de la requête recevable et fondée ;
- Déclare nulle et de nul effet la motion de censure votée à l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu le 2 décembre 2021 pour violation des articles 12 et 13 de la Constitution consacrant l'égalité de tous devant la loi, le droit à une égale protection des lois et l'égal accès aux fonctions publiques ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, à l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat ainsi qu'au Premier ministre ;
- Dit qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce 08 février 2022 à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Kaluba Dibwa Dieudonné, président, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi di-Ngoma Jean-Pierre, Bokona Wiipa Bondjali François, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine et Kamuleta Badibanga Dieudonné, juges, en présence du Procureur général représenté par l'Avocat général Ndaka Mandombi avec l'assistance de Madame Ngalula Tshingoma, Greffière du siège.

Le président

- Dieudonné Kaluba Dibwa ;

Les Juges

- Funga Molima Mwata Evariste-Prince ;
- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
- Bokona Wiipa Bondjali François ;
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;
- Kamuleta Badibanga Dieudonné ;

Greffier du siège

- Ngalula Tshingoma Viviane